



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-166

en date du 12 août 2008

imposant à la société C.E.D.E.C une campagne de mesure des émissions sonores en provenance de son entreprise située sur le territoire de la commune Maizières-Lès-Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-223 du 7 août 2007 régularisant la situation administrative des installations de la Compagnie Européenne de Céramiques (C.E.D.E.C) et autorisant la société à exploiter une ligne nouvelle pour la fabrication de panneaux encollés à Maizières-Lès-Metz ;

Vu la plainte de voisinage en date du 4 février 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juin 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2008 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des émissions sonores fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, susvisé, relatif aux bruits émis par les installations classées reprises en partie dans l'article 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007, susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société C.E.D.E.C, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Maizières-Lès-Metz, est tenue de faire effectuer par un organisme extérieur qualifié, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure des niveaux de bruit en limite de propriété, ainsi que des émergences dans les zones à émergences réglementées.

Cette campagne est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'établissement. Au moins un point de mesure se situe au niveau de la rue de la Doublange.

Cette campagne doit permettre de vérifier le respect des valeurs limites fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007, susvisé.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières-Lès-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire de Maizières-Lès-Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

METZ le, 12 août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

